

-----  
**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VILLEMADÉ  
ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**  
-----

**MODALITÉS D'ENTRETIEN DU CARREFOUR GIRATOIRE  
route départementale n° 927 – route départementale n° 112 - voie communale "chemin  
du Palais"  
(hors agglomération)**

Entre, d'une part :

Monsieur Christian ASTRUC, président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

Et, d'autre part :

Monsieur Francis LABRUYERE, maire de la commune de Villemadé agissant au nom et pour le compte de la commune,

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien et de maintenance de l'aménagement paysager et de l'éclairage public du carrefour giratoire entre la route départementale n° 927, la route départementale n° 112 et la voie communale "chemin du Palais" sur le territoire de la commune de Villemadé.

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

Après validation par le conseil départemental du principe d'aménagement paysager du carrefour giratoire proposé par la commune, il appartient à la commune d'assurer :

- la fourniture, la mise en place et l'entretien des plantations, gazons, massifs floraux et système d'arrosage situés sur l'îlot central et sur les abords extérieurs,
- les dépenses de consommation d'eau.

En outre, la commune s'engage, en cas d'accident de la circulation, à réparer et éventuellement remplacer les équipements précités endommagés à la suite de cet accident, de telle sorte que la responsabilité du conseil départemental ne puisse être mise en cause.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- concernant l'éclairage public : l'entretien et la réparation des installations, les dépenses d'abonnement et de consommation en électricité, les contrôles techniques réglementaires ;
- l'entretien de la chaussée ;
- l'entretien des trottoirs ;
- l'entretien du marquage ;
- l'entretien de la signalisation directionnelle et de police.

restent à la charge exclusive du conseil départemental.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ**

La commune sera responsable, tant envers le conseil départemental qu'envers les tiers et les usagers, de tout accident ou dommage causé aux biens ou aux personnes résultant de l'exécution de ses missions.

De la même manière, le conseil départemental sera responsable de tout dommage susceptible de survenir dans l'exécution des missions qui lui incombent.

### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La convention entrera en vigueur à la date de la signature par les parties contractantes.

Elle sera modifiable par voie d'avenant, ou résiliée, à la demande de l'une ou l'autre partie, avec un délai de prévenance de deux mois.

Fait en deux exemplaires originaux,  
à Montauban, le

Le président  
du conseil départemental de Tarn-et-Garonne

Le maire  
de la commune de Villemade

Christian ASTRUC

Francis LABRUYERE